



6202 - Va- t-on punir dans l'au-delà le pécheur ayant purgé sa peine ici bas ?

question

Question : Si quelqu'un commet un péché ici bas et en subit la peine correspondante , en sera-il puni encore après sa mort ?

Par exemple celui qui commet l'adultère ou vole et subit la peine de mort ou l'amputation de la main , sera-t-il encore puni au jour du de la Résurrection ? – l'auteur d'un acte d'adultère tué par lapidation sera t-il châtié dans le feu après sa mort ? j'espère obtenir une réponse conçue à la lumière du Coran et de la Sunna

la réponse favorite

Louange à Allah.

Al -Boukhari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a rapporté dans son Sahih (3/143n°3679) et par sa propre chaîne de rapporteur qu'Oubada Ibn Samit , un des Compagnons ayant participé à la bataille de Badhr aux côtés du Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) , a dit: **Je fus parmi ses Compagnons présents au cour de la nuit d'Aqaba.** Il révéla (ensuite) que le Messenger d'Allah avait dit en présence de d'un groupe de ses compagnons : venez me prêter serment à ne plus rien associer avec Allah (dans le culte) , à ne plus voler, à ne plus commettre l'adultère ,à ne plus tuer vos propres enfants , à ne plus inventer des mensonges délibérément et à ne plus me désobéir dans le bien . Celui d'entre vous qui respectera son serment , en sera récompensé par Allah .Celui qui commet une partie des péché précités et en subit la peine ici -bas, celle ci constitue pour lui une expiation.Celui qui en commet et bénéficie de la couverture d'Allah , celui-ci se réserve de décider de son sort ; Il peut soit le punir dans l'au-delà , soit lui pardonner . » Puis Oubada dit : voilà sur quoi je lui prêtais serment. » Al-Hafiz dit dans al-Fateh, 1/6: « On peut déduire du hadith que l'application de la peine entraîne l'expiation du péché, même si son auteur ne s'en repentait pas. Ce qui est l'avis de la majorité des ulémas. Certains parmi les successeurs



des Compagnons ont soutenu fermement la nécessité du repentir .

Le hadith est aussi rapporté par al -Tarmidhi dans ses Sunan . Puis il en a dit « Ash-Shafi'i a dit : **Je n'ai pas entendu à propos du caractère expiatoire des peines un texte meilleur que ce hadith** Ash- Shafi'i dit (encore): **Je préfère pour celui qui commet un péché et bénéficie de la couverture divine de le dissimuler et de se repentir à Son Maître . Il est rapporté d'Abou Bakr et d'Omar qu'ils avaient donné à un homme l'ordre de dissimuler ses péchés** (Voir les Sunan d'al-Tarmidhi,1439). Par conséquent , celui qui commet un péché passible d'une peine n'est pas tenu de s'adresser au cadî pour faire des aveux et demander que la peine lui soit appliquée. Il lui est plutôt recommandé de dissimuler ses péchés et de se repentir devant Allah le Tout-Puissant et Majestueux et de multiplier les bonnes œuvres, car les bienfaits effacent les méfaits , et le repentî est assimilé à celui qui n'a jamais péché . Nous demandons à Allah la sécurité et le pardon .

Puisse Allah bénir notre, Prophète Mouhammad